Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2777

15.12.2023

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2777 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 2023

modifiant l'annexe du règlement (UE) 2020/2170 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union à certains produits sidérurgiques transférés vers l'Irlande du Nord

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/2170 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union ([1]), et notamment ses articles 1er *bis* et *ter*,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe du règlement (UE) 2020/2170 contient une liste des marchandises originaires du Royaume-Uni qui font l'objet de mesures de sauvegarde en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission ([2]) et qui sont introduites en Irlande du Nord par transport direct depuis d'autres parties du Royaume-Uni et sont admissibles au bénéfice d'un traitement au titre des contingents tarifaires à l'importation de l'Union si ces marchandises sont mises en libre pratique sur le territoire de l'Irlande du Nord.

(2) Comme établi au considérant 4 du règlement (UE) 2023/1321 du Parlement européen et du Conseil ([3]), le Royaume-Uni avait fourni des éléments de preuve montrant que certains produits sidérurgiques originaires du Royaume-Uni et visés par des mesures de sauvegarde en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/159 (ci-après les «produits concernés») avaient été transférés en quantités importantes depuis d'autres parties du Royaume-Uni vers l'Irlande du Nord. Afin de garantir la viabilité économique de ces transferts et compte tenu de la situation particulière en Irlande du Nord, il a été jugé approprié de permettre aux produits concernés de bénéficier également des contingents tarifaires concernés de l'Union lorsque ces produits sont mis en libre pratique en Irlande du Nord.

(3) Après l'adoption du règlement (UE) 2023/1321, le Royaume-Uni a fourni des éléments de preuve semblables aux éléments de preuve mentionnés au considérant 2 ci-dessus, montrant que cinq autres catégories de produits concernés ont également été transférées en grandes quantités depuis d'autres parties du Royaume-Uni vers l'Irlande du Nord. Le Royaume-Uni a donc demandé que ces cinq catégories de produits concernés soient aussi admissibles au bénéfice d'un traitement au titre des contingents tarifaires à l'importation de l'Union s'ils sont mis en libre pratique sur le territoire de l'Irlande du Nord.

(4) La Commission a examiné si, afin de garantir la viabilité économique de ces transferts et compte tenu de la situation particulière en Irlande du Nord, il convient de permettre à ces cinq autres catégories de produits concernés de bénéficier également des contingents tarifaires concernés de l'Union lorsque ces produits sont mis en libre pratique en Irlande du Nord.

(5) La Commission estime que les éléments de preuve fournis par le Royaume-Uni démontrent effectivement qu'il est nécessaire de mettre ces cinq catégories de produits concernés en libre pratique en Irlande du Nord.

(6) Il y a donc lieu de modifier l'annexe du règlement (UE) 2020/2170,

([1]) JO L 432 du 21.12.2020, p. 1.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 31 du 1.2.2019, p. 27).
([3]) Règlement (UE) 2023/1321 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 modifiant le règlement (UE) 2020/2170 en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union à certains produits sidérurgiques transférés vers l'Irlande du Nord (JO L 166 du 30.6.2023, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) 2020/2170 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«*ANNEXE*

Description du contingent tarifaire	**Codes de la nomenclature combinée (NC)** [1]
Acier – Catégorie 7	7208 51 20, 7208 51 91, 7208 51 98, 7208 52 91, 7208 90 20, 7208 90 80, 7210 90 30, 7225 40 12, 7225 40 40, 7225 40 60, 7225 99 00
Acier – Catégorie 8	7219 11 00, 7219 12 10, 7219 12 90, 7219 13 10, 7219 13 90, 7219 14 10, 7219 14 90, 7219 22 10, 7219 22 90, 7219 23 00, 7219 24 00, 7220 11 00, 7220 12 00
Acier – Catégorie 9	7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20, 7220 90 80
Acier – Catégorie 13	7214 20 00, 7214 99 10
Acier – Catégorie 17	7216 31 10, 7216 31 90, 7216 32 11, 7216 32 19, 7216 32 91, 7216 32 99, 7216 33 10, 7216 33 90
Acier – Catégorie 25A	7305 11 00, 7305 12 00
Acier – Catégorie 28	7217 10 10, 7217 10 31, 7217 10 39, 7217 10 50, 7217 10 90, 7217 20 10, 7217 20 30, 7217 20 50, 7217 20 90, 7217 30 41, 7217 30 49, 7217 30 50, 7217 30 90, 7217 90 20, 7217 90 50, 7217 90 90

[1] Tel qu'il est défini dans le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).»